

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N° 08/2026ESTF
REGLEMENT DE CONSULTATION

Article 21 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet l'**achat de matériel scientifique en Cinq (05) lots** au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès :

- Lot n°1 : Achat de matériel scientifique au profit du département GP - Filière GP.
- Lot n°2 : Achat de matériel scientifique (Pneumatique) au profit du département GESI.
- Lot n°3 : Achat de matériel scientifique (Numérique) au profit du département GESI.
- Lot n°4 : Achat de matériel scientifique (Automates) au profit du département GESI.
- Lot n°5 : Acquisition d'une plateforme robotique-Digital.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est l'**Ecole Supérieure de Technologie de Fès**, représentée par son **Directeur** en sa qualité de **sous-ordonnateur**.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS – MODE DE JUGEMENT DES OFFRES

Le présent appel d'offres est composé de Cinq (05) Lots :

- Lot n°1 : Achat de matériel scientifique au profit du département GP - Filière GP.
- Lot n°2 : Achat de matériel scientifique (Pneumatique) au profit du département GESI.
- Lot n°3 : Achat de matériel scientifique (Numérique) au profit du département GESI.
- Lot n°4 : Achat de matériel scientifique (Automates) au profit du département GESI.
- Lot n°5 : Acquisition d'une plateforme robotique-Digital.

Le jugement se fera par lot

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret 2-22-431, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Modèle de l'acte d'engagement ;
- Modèle de bordereau des prix- détail estimatif ;
- Modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.



Article 5 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret 2-22-431 précité :

1. Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le Décret précité, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du Décret précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.



ARTICLE 6 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS ET PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Conformément aux dispositions de de l'arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, chaque concurrent est tenu de présenter son offre en respectant la présentation exigée par le Portail des Marchés Publics, ainsi que Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter. Cette signature électronique des pièces et documents s'effectue, à travers le Portail des Marchés Publics, au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du Portail des Marchés Publics. Lorsque le Portail des Marchés Publics affiche que la Signature électronique d'une pièce n'est pas valide, l'acteur du Portail concerné est tenu de revérifier la validité de ladite signature via les points de contrôle accessibles au niveau dudit Portail.

Chaque concurrent doit présenter :

I. La première enveloppe :

La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le Cahier des Prescriptions Spéciales et le Règlement de Consultation signés électroniquement par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

A. Le dossier administratif comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) la déclaration sur l'honneur ;

c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire, **délivré électroniquement** sur le portail des marchés publics, ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.



2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du Décret précité :

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- d) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

N.B : La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B. Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
- Les attestations de référence ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés, par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations ou par les titulaires de marchés pour la partie sous-traitée. Chaque attestation précise notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B :

- ***Lorsque le concurrent est un établissement public, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28 (II) du Décret n° 2-22-431 précité.***
- ***Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28 (III) du Décret n° 2-22-431 précité.***
- ***Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28 (IV) du Décret n° 2-22-431 précité.***



II. La deuxième enveloppe (offre financière):

La deuxième enveloppe contient l'offre financière du concurrent qui comprend :

- a. L'acte d'engagement dont le modèle est disponible en annexe ;
- b. Le bordereau des prix-détail estimatif.

Les pièces produites par le concurrent sont insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique le concernant.

ARTICLE 7 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, **les concurrents doivent obligatoirement procéder au dépôt des plis et de ces offres par voie électronique** en respectant la présentation exigée par le portail des marchés publics et à la dématérialisation des cautionnements provisoires.

Les pièces produites par le concurrent sont insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique le concernant.

Les plis des concurrents sont chiffrés par le Portail des Marchés Publics avant leur dépôt par voie électronique selon les conditions d'utilisation du Portail moyennant un certificat de signature électronique selon les modalités visées par l'arrêté n° 1692-23 cité en dessus.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure du dépôt électronique et l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du certificat de signature électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues et avant la date et l'heure limites d'ouverture des plis.



ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

Les modifications portées au dossier d'appel d'offres sont introduites conformément au paragraphe 7 de l'article 22 du Décret n° 2.22.431 précité.

ARTICLE 10 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRE

Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents via le Portail des Marchés Publics conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics dès la première parution de ce dernier dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du Décret n° 2-22-431 précité.

Les noms des concurrents et l'indication de l'heure et la date de téléchargement des dossiers de l'appel d'offres sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : DEPOT ET EXAMEN DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le dépôt et le retrait de la documentation se fait conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret n°2-22-431 précité.

Les concurrents sont tenus de présenter, pour chacun des articles objet de l'appel d'offres une documentation technique détaillée et complète comprenant : fiches descriptives, catalogues, prospectus, notices, ou autres documents techniques pouvant faciliter l'examen et le jugement des offres.

La documentation technique doit être présentée dans une enveloppe fermée et cachetée portant la mention « **Documentation technique** » et doit indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents peuvent déposer la documentation technique soit :

- Au bureau du service économique de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception, au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis fixée dans l'avis d'appel d'offres ;
- La remettre, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres ;

La documentation technique déposée ou reçue peut être retirée au plus tard le jour et avant l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.



A leur réception, les documentations techniques sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur le registre spécial visé à l'article 4 du Décret n° 2-22-431 précité, en y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée.

Conformément à l'article 40 du Décret n° 2-22-431 précité, l'examen des documentations seront effectuées après examen des pièces du dossier administratif et du dossier technique par la commission d'appel d'offres.

Seules les documentations techniques des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique sont examinées.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2-22-431 précité, tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Toute demande des éclaircissements ou renseignements n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : MONNAIE DANS LAQUELLE EST EXPRIME LE PRIX DES OFFRES

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé est exprimée en dirham marocain. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur (par virement) du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : LANGUES D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Tous les documents relatifs à la réponse au présent appel d'offres et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l'exécution du marché seront établis en langue française, à l'exception de la documentation technique qui peut être établie en langue française ou en langue anglaise.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.



ARTICLE 16 : EXAMEN DU DOSSIER ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, ET DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 38 et au paragraphe I de l'article 19 du Décret n° 2-22-431 précité.

Cette commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet du présent appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique et de la documentation technique de chaque concurrent conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Ne seront prises en compte dans cette étape que les offres des concurrents admissibles après l'examen du dossier administratif, technique, et de la documentation technique.

L'examen des offres se fera conformément aux dispositions des articles 42,43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité.

N.B. Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : sous réserve des vérifications et applications, le cas échéant des dispositions prévues aux articles 43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité, l'offre économiquement la plus avantageuse est la mieux-disante par rapport au prix de référence.

Pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham marocain. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al Maghrib.

LE CONCURRENT « LU ET ACCEPTE »	LE MAÎTRE D'OUVRAGE
	 Le Directeur Mohammed KARIM

ANNEXE : BORDEREAU CONCERNANT LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

Il est exigé une documentation technique détaillée sur chaque article proposé. Cette documentation doit être présentée comme suit :

Lot n°:....

ARTICLE N°	DESIGNATION AVEC DESCRIPTIF	QTE	REFERENCE SUR LE CATALOGUE OU LA NOTICE TECHNIQUE
	(1)		(2)

Signature du soumissionnaire :

(1): Pour chaque article proposé, il faut indiquer avec précision :

- Le descriptif détaillé du matériel proposé avec les caractéristiques techniques (dimension, performances, sensibilité, précision, etc.)
- Le nom du fabricant ou la marque assurant la diffusion.

(2): Indiquer le numéro de la page du catalogue ou de la notice technique où figure l'article proposé.

**N.B : Il est joint à ce bordereau tous les catalogues et les notices techniques et d'emploi
(En originale ou en photocopie) correspondant au matériel proposé.**

